



PLAN LOCAL D'URBANISME



PIECE 5.4 : ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE

- DE LA FUTURE SECTION DE LA RN 21 – AMENAGEMENT 2 X 2 VOIES
- DE LA PARTIE SUD DE LA RN 21 INCLUSE ENTRE LES COMMUNES D'IBOS ET ARGELES-GAZOST

JUILLET 2007

N° 3 14 0301



AGENCE DE PAU

BUREAUX DE PAU : HELIOPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24
BUREAUX D'ANGLLET : LES ARCS - BAT. II - 27 RUE DE PITOYS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 31 41 57

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Hautes-Pyrénées

3, rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Téléphone
05 62 51 41 41
Télécopie
05 62 51 15 07

Affaire suivie par

ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE
de la future section de la R.N. 21
entre les communes de Lourdes (Pont-Neuf) et Argelès-Gazost
aménagement à 2 x 2 voies

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111.4.1,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU le décret ministériel du 17 avril 1996 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN21 (section Pont-Neuf - Argelès-Gazost) conférant le caractère de voie express à la RN 21 de Lourdes à Argelès-Gazost,
VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, suite à leur consultation par lettre en date du 20 avril 1999 de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et répertoriés au tableau de l'article 2 ci-dessous,
VU les avis du comité de pilotage réuni les 21 avril 1998, 7 décembre 1998 et 27 septembre 1999,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords de la future section de la route nationale 21 entre les communes de Lourdes (Pont-Neuf) et Argelès-Gazost (aménagement à 2 x 2 voies).

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne, pour la partie de l'infrastructure routière délimitée à l'article 1^{er} ci-dessus :

- le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre ;
- le type de tissu traversé (rue en "U" ou ouvert)
- le résultat de la consultation (20 avril au 19 juillet 1999) des communes concernées selon les dispositions de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Communes affectées par l'itinéraire classé au présent arrêté	Catégories de classement	largeurs maximales des secteurs de bruit (en mètres) *	type de tissu rue en "U" ou ouvert	Résultat de la consultation
LOURDES (Pont Neuf)	2	250	ouvert	Favorable tacite
LUGAGNAN	2	250	ouvert	Favorable tacite
ASPIN EN LAVEDAN	2	250	ouvert	Favorable tacite
VIGER	2	250	ouvert	Favorable tacite
GER	2	250	ouvert	Favorable tacite
GEU	2	250	ouvert	Favorable tacite
AGOS VIDALOS				
• Limite communale d'Aspin en Lavedan / Bretelle d'accès à Agos	2	250	ouvert	Favorable lettre du 11/06/99
• Bretelle d'accès à Agos / limite communale d'Ayzac- Ost.	3	100	ouvert	
AYZAC-OST	3	100	ouvert	Favorable tacite
ARGELES-GAZOST	3	100	ouvert	Favorable lettre de mai 99

* N.B. : la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance calculée à partir du bord extérieur de la chaussée

ARTICLE 3

Les bâtiments, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées, et d'un avis en rubrique Annonces Légales dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté, et ci-dessous rappelées :

Lourdes, Lugagnan, Aspin en Lavedan, Viger, Ger, Geu, Agos-Vidalos, Ayzac-ost et Argelès-Gazost

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une période de UN MOIS minimum aux endroits prévus à cet effet, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra également être consulté dans les locaux de la Préfecture des Hautes-Pyrénées à Tarbes, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, ainsi que dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement, 3 - rue Lordat à Tarbes.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront reportées, en exécution des articles R 123-19 et R 123-24 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques (à titre d'information) et en annexe (classement sonore) des plans d'occupation des sols opposable aux tiers de la commune de Lourdes, ou qui, ultérieurement, rendraient public ou approuveraient un tel document d'urbanisme sur leur territoire.

ARTICLE 9

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, le présent arrêté se substitue, pour ce qui le concerne, à l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 pris en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- MM les Maires des communes mentionnées à l'article 5 ci-dessus
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

ARTICLE 11

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 5 ci-dessus
- M. le Directeur départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

• Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué •



Christiane SPICKER-GUILLOT

Tarbes, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Annexe : 1 carte représentant la future section de la RN 21 entre les communes de Lourdes (Pont Neuf) et Argelès-Gazost aménagement à 2 x 2 voies

Nicolas REVEL



E 65

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour Tarbes, le 15 NOV. 1999
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

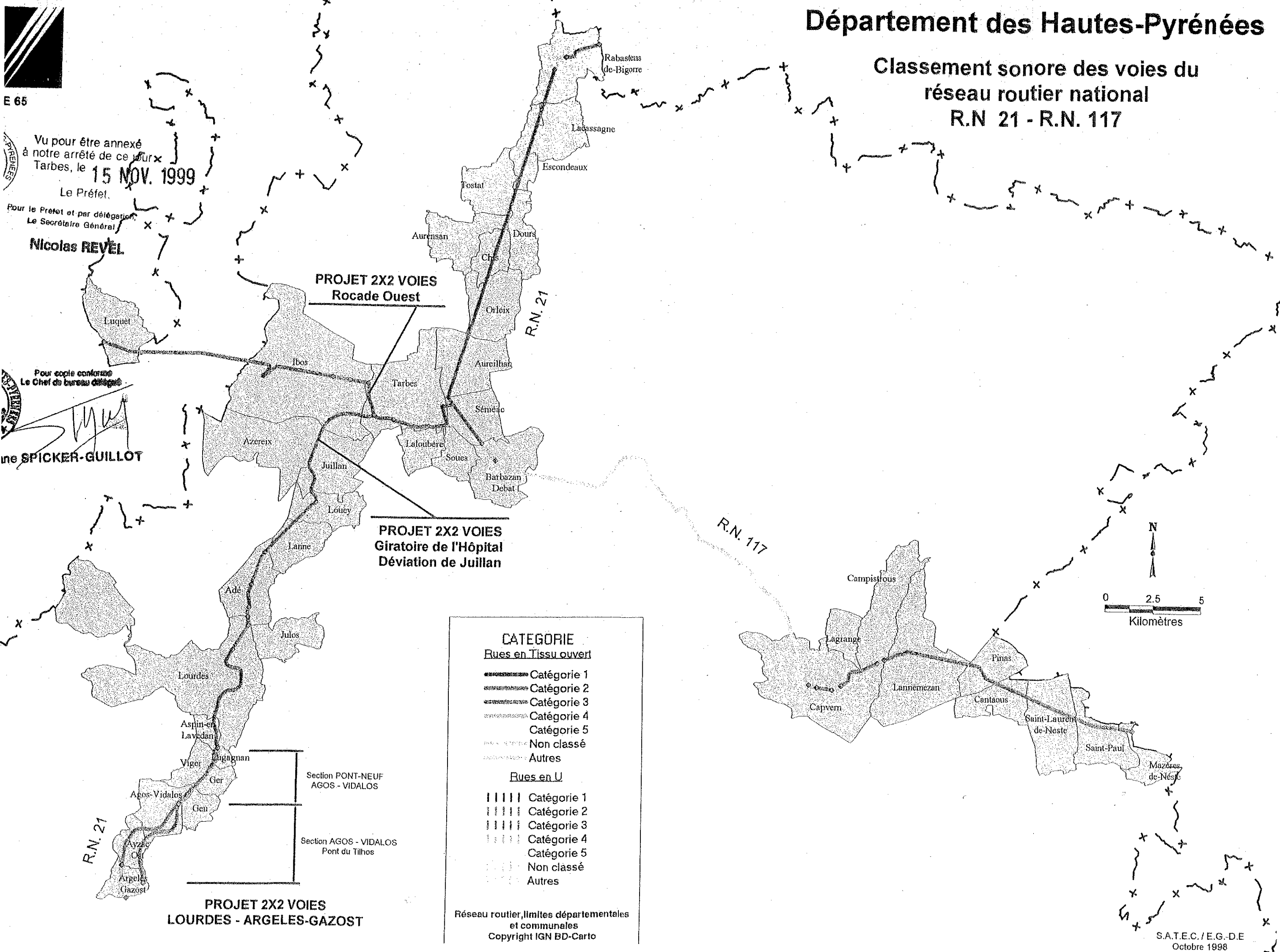
Nicolas REVEL

Pour copie conforme
Le Chef de bureau délégué

Line SPICHER-GUILLOT

Département des Hautes-Pyrénées

Classement sonore des voies du réseau routier national R.N. 21 - R.N. 117



CATEGORIE

Rues en Tissue ouvert

- ▬ Catégorie 1
- ▬ Catégorie 2
- ▬ Catégorie 3
- ▬ Catégorie 4
- ▬ Catégorie 5
- ▬ Non classé
- ▬ Autres

Rues en U

- ▬ Catégorie 1
- ▬ Catégorie 2
- ▬ Catégorie 3
- ▬ Catégorie 4
- ▬ Catégorie 5
- ▬ Non classé
- ▬ Autres

Réseau routier, limites départementales et communales
Copyright IGN BD-Carto



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Hautes-Pyrénées

3, rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Téléphone
05 62 51 41 41
Télécopie
05 62 51 15 07

Affaire suivie par

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE PORTANT CLASSEMENT SONORE

de la partie Sud de la R.N. 21
incluse entre les communes d'Ibos et Argelès-Gazost

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111.4.1,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, suite à leur consultation par lettre en date du 20 avril 1999 de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et répertoriés au tableau de l'article 2 ci-dessous,
VU les avis du comité de pilotage réuni les 21 avril 1998, 7 décembre 1998 et 27 septembre 1999,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords de la partie sud de la route nationale 21, telle que représentée sur le plan joint en annexe du présent arrêté, pour le tronçon compris entre les communes d'Ibos et Argelès-Gazost.

ARTICLE 2

Les tableaux suivants donnent, pour la partie de l'infrastructure routière délimitée à l'article 1^{er} ci-dessus :

- le classement sonore dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre ;
- le type de tissu traversé (rue en "U" ou ouvert)
- le résultat de la consultation (26 avril au 25 juillet 1999) des communes concernées selon les dispositions de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Il est distingué les communes affectées par l'itinéraire et celles concernées par les seuls secteurs de bruit.

Communes affectées par l'itinéraire classé par le présent arrêté	Catégories de classement	largeurs maximales des secteurs de bruit (en mètres) *	type de tissu rue en "U" ou ouvert	Résultat de la consultation
IBOS	3	100	ouvert	Favorable tacite
AZEREIX	3	100	ouvert	Favorable tacite
JUILLAN	3	100	ouvert	Favorable DCM 17/05/99
LOUEY	3	100	ouvert	Favorable lettre 06/05/99
LANNE	3	100	ouvert	Favorable tacite
ADE				
* Du carrefour de la RD 93 à l'entrée d'Adé	2	250		
* Agglomération	3	100	ouvert	Favorable tacite
* Zone limitée à 90 km en sortie d'agglomération jusqu'au panneau de limitation 70 km/h au niveau du Mylord	2	250	ouvert	
LOURDES				
* Zone limitée à 90 km/h (du Mylord à l'entrée Lourdes limitée à 70 Km/h)	2	250	ouvert	Favorable tacite
* Zones limitées à 50 et 70 Km/h	3	100	ouvert	
ASPIN-EN-LAVEDAN	3	100	ouvert	Favorable tacite
VIGER	3	100	ouvert	Favorable tacite
AGOS-VIDALOS	3	100	ouvert	Favorable lettre du 11/06/99
AYZAC-OST	3	100	ouvert	Favorable tacite
ARGELES-GAZOST				
* Hors Agglo	3	100	ouvert	Favorable
* Agglomération (du giratoire de l'entrée d'Argelès jusqu'à la sortie d'agglomération)	4	30	ouvert	lettre mai 99

* N.B. : la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance calculée à partir du bord extérieur de la chaussée

Communes affectées par les seuls secteurs de bruit	Catégories de classement	largeurs maximales des secteurs de bruit (en mètres) **	type de tissu rue en "U" ou ouvert	Résultat de la consultation
JULOS	3	100	ouvert	Favorable tacite
LUGAGNAN	3	100	ouvert	Favorable tacite
GER	3	100	ouvert	Favorable tacite
GEU	3	100	ouvert	Favorable tacite

** N.B. : les largeurs maximales des secteurs de bruit des communes figurant dans ce tableau, prennent leur origine sur l'infrastructure routière située sur une commune limitrophe et sont calculées comme indiqué (*) ci-dessus

ARTICLE 3

Les bâtiments, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées, et d'un avis en rubrique Annonces Légales dans deux journaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé, Lourdes, Aspin-en-Lavedan, Viger, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost et Argelès-Gazost, Julos, Lugagnan, Ger et Geu

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une période de UN MOIS minimum aux endroits prévus à cet effet, dans les mairies des communes visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra également être consulté dans les locaux de la Préfecture des Hautes-Pyrénées à Tarbes, dans les locaux de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, ainsi que dans les services de la Direction Départementale de l'Équipement, 3 - rue Lordat à Tarbes.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront reportées, en exécution des articles R 123-19 et R 123-24 du Code de l'Urbanisme sur les documents graphiques (à titre d'information) et en annexe (classement sonore) des plans d'occupation des sols opposables aux tiers des communes qui en sont dotées à la date du présent arrêté (Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé, Lourdes), ou qui, ultérieurement, rendraient public puis approuveraient un tel document d'urbanisme sur leur territoire.

Ces mêmes dispositions seront également reportées dans les plans d'aménagement de zone des Z.A.C. applicables sur PYRENE AEROPOLE.

ARTICLE 9

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, le présent arrêté se substitue, pour ce qui le concerne, à l'arrêté préfectoral du 15 juin 1983 pris en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié

ARTICLE 10

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
 - MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 5 ci-dessus,
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 5 ci-dessus,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **15 NOV. 1999**
 LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général :

Nicolas REVEL

Annexe : 1 carte représentant le tronçon classé de la partie sud de la RN 21

* Pour ampliation
 Le Chef de bureau délégué *



[Handwritten signature]

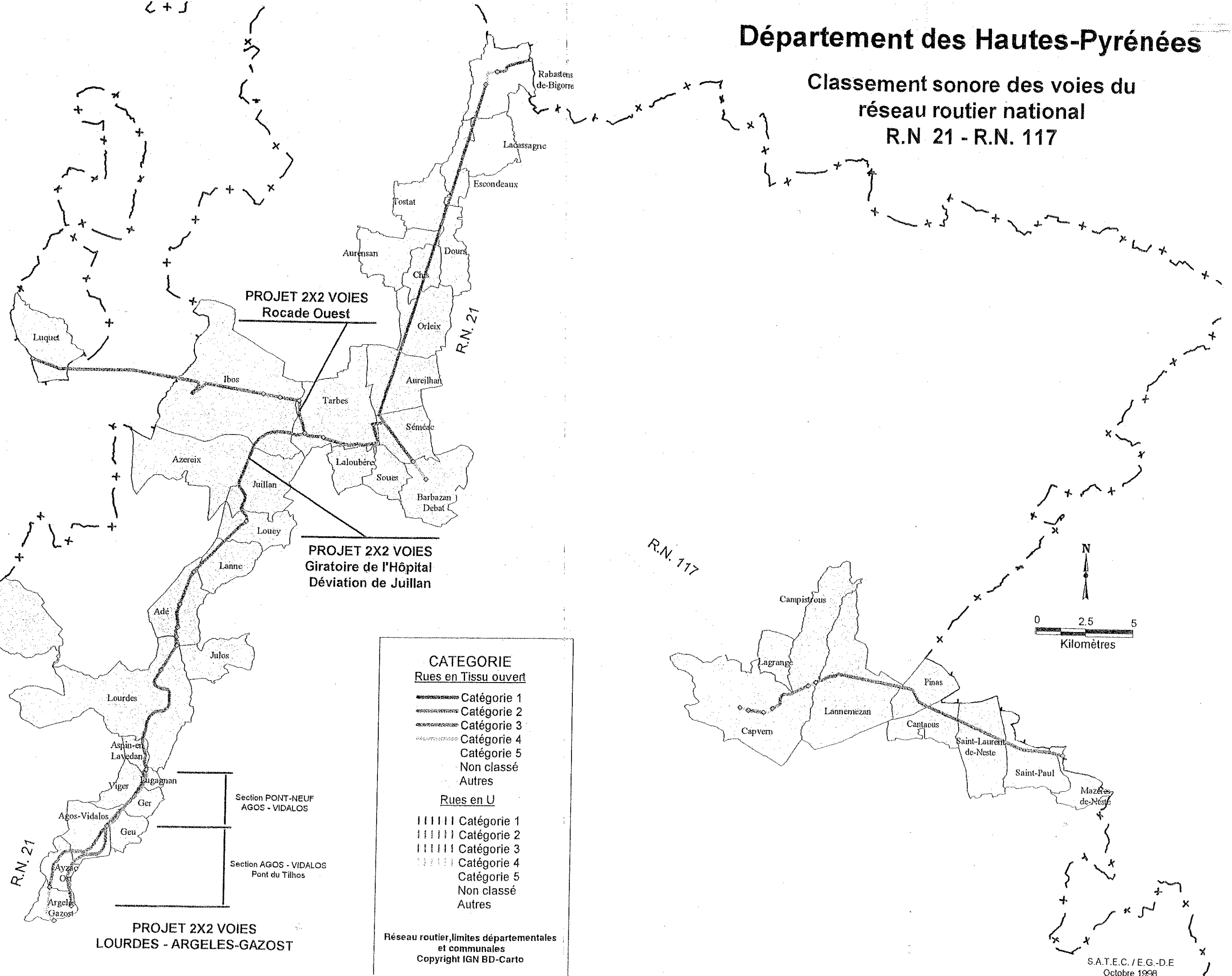
Christiane SPICKER-GUILLOT



DDE 65

Département des Hautes-Pyrénées

Classement sonore des voies du réseau routier national R.N 21 - R.N. 117



**PROJET 2X2 VOIES
Rocade Ouest**

**PROJET 2X2 VOIES
Giratoire de l'Hôpital
Déviation de Juillan**

**PROJET 2X2 VOIES
LOURDES - ARGELES-GAZOST**

CATEGORIE

Rues en Tissu ouvert

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Non classé
- Autres

Rues en U

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Non classé
- Autres

Réseau routier, limites départementales et communales
Copyright IGN BD-Carto

